

Coronavirus – Fonction publique – Fact sheet

Directives du Conseil d'Etat du 17 mars – Améliorations nécessaires

- Fonctionnement de l'administration et des établissements autonomes

De manière générale, les services non essentiels devraient être totalement fermés, ceci pour éviter la propagation du virus sur les lieux de travail. Certains services de l'Etat de Fribourg continuent de fonctionner en mode « normal », en particulier là où le télétravail n'est pas possible.

Solution : Là où le télétravail n'est pas possible, les services de l'administration considérés comme non essentiels doivent être totalement fermés, et les salarié-e-s assigné-e-s à résidence. Concernant l'HFR et le RFSM, la règle du télétravail devrait également s'appliquer là où cela est possible, en particulier les secrétariats médicaux, où – pour partie d'entre eux – le télétravail est possible.

- Mesures de sécurité renforcées en milieu hospitalier

Le SSP a eu échos de situations, à l'Hôpital fribourgeois (HFR) ou au Réseau fribourgeois en santé mentale (RFSM), où des tests au Covid-19 n'ont pas été réalisés sur des personnes ayant des symptômes grippaux. Dans l'une de ces situations, il est apparu que la personne était porteuse du Covid-19, et a travaillé durant une journée entière dans son service, en contact avec des collègues et des patient-e-s.

Solution : Pour la protection du personnel et des patient-e-s, nous demandons à ce que les salarié-e-s travaillant en milieu hospitalier (HFR, RFSM), et présentant des symptômes grippaux, même légers, soient systématiquement dépisté-e-s au Covid-19, et assigné-e-s à résidence jusqu'à connaissance du résultat du test.

- Accès au télétravail - Timbrage

Les salarié-e-s fonctionnant en télétravail doivent timbrer depuis la maison (via ordinateur portable, téléphone portable ou saisie manuelle dans GTA). Pour les parent-e-s qui s'occupent de leurs enfants, c'est pratiquement impossible.

Solution : Durant la période de l'épidémie, le timbrage à domicile devrait être supprimé.

- **Personnes ayant été en contact étroit avec une personne infectée par le coronavirus**

Les personnes ayant été en contact étroit avec une personne infectée au coronavirus doivent se mettre en auto-quarantaine. Cette absence compte dans le décompte des 365 jours de maladie, dont l'épuisement signifie la fin du contrat de travail.

Solution : Au vu de la période exceptionnelle que nous traversons, nous demandons à ce que les absences dues à une auto-quarantaine ou au Covid-19 ne soient pas décomptées dans les 365 jours de maladie.

- **Femmes enceintes**

Pour l'instant, les femmes enceintes ne font pas partie des salarié-e-s considéré-e-s comme « à risque ». En France, au contraire, les femmes enceintes sont considéré-e-s comme « à risque » lorsqu'elles se trouvent dans le 3^{ème} trimestre.

Solution : Pour les femmes enceintes, le principe de précaution devrait primer. Nous souhaitons donc que la disposition prévue en France soit retenue et que, dans tous les cas, les femmes enceintes ne travaillent pas avec des personnes malades du Covid-19.

- **Examen d'admission**

A ce jour, les examens d'admission aux écoles post-obligatoires restent prévus. Or, cela rentre directement en contradiction avec les mesures de sécurité/santé prises par le Conseil fédéral, proches du confinement.

Solution : Jusqu'à nouvel ordre, les examens d'admission aux écoles post-obligatoires doivent être suspendus.

Work in progress – Ce document sera régulièrement adapté en fonction des nouvelles informations que nous recevrons.

-